

## **STATUTS COORDONNES DE LA BRUSSELS CHORAL SOCIETY** **Adoptés à la Réunion Annuelle de l'Assemblée Générale à Bruxelles le 2 juin 2022**

### **PREAMBULE**

L'assemblée générale du 2 juin 2022 a décidé de modifier les statuts de la Brussels Choral Society (BCS) et d'appliquer l'article 39 § 1er de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations (ci-après, le « Code ») pour mettre ces statuts en conformité avec le Code. Dans un souci de clarté, il est précisé que l'association choisit de se soumettre au Code avec effet immédiat au jour de la publication des nouveaux statuts coordonnés. Cette nouvelle version coordonnée remplace toutes les versions précédentes des statuts et est libellée comme suit :

### **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

#### **TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL**

Article 1 :

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Article 2 :

L'association est dénommée «BRUSSELS CHORAL SOCIETY », en abrégé « BCS ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 3 :

Son siège est établi en région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique. Toute décision de ce type doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les 30 jours de la décision.

Il est actuellement établi 48 rue des Aduatiques, à 1040 Bruxelles.

#### **TITRE II - BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET**

Article 4 :

Le but désintéressé de l'association est :

1. de promouvoir, d'améliorer, de développer et de maintenir au sein du public le goût et la connaissance de la musique chorale sous tous ses aspects, par la présentation de concerts publics et récitals ou de toute autre manière que l'association déterminera par la voie de son conseil d'administration ;
2. de soutenir toute-œuvre philanthropique, sans distinction aucune.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

Accomplir tous actes et exercer toutes activités, en ce compris des activités commerciales, acquérir tout bien meuble ou immeuble, conclure des contrats, accepter des dons, subsides ou subventions, vendre, hypothéquer ou accorder des privilèges sur ses biens, transférer toute propriété, et coopérer avec toute autre organisation à but désintéressé poursuivant un but similaire, et ce, conformément à la loi, aux présents statuts et à toute modification de ceux-ci. Dans cette perspective, l'association peut **(i)** exercer toutes activités musicales et culturelles ; de conseil, de sensibilisation, de formation et renforcement des capacités se rapportant à son but, **(ii)** organiser et gérer des événements publics ou privés, gratuits ou non, qui ont trait à des questions musicales et culturelles, **(iii)** agir comme consultant en matière musicale et culturelle, **(iv)** participer, financer ou commander des études liées à des questions musicales et

culturelles (v) et de manière plus générale exercer toute autre activité liée à des questions culturelles qui peut être nécessaire pour réaliser son but.

L'association exerce ses activités indépendamment de tout parti politique et de toute influence ou intérêt commercial, industriel ou gouvernemental.

### **TITRE III - DURÉE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE IV - MEMBRES**

Article 5 :

Les membres sont des personnes physiques. L'association est composée des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à huit. Si, à un quelconque moment, le nombre total de membres devient inférieur à huit, l'association est dissoute conformément à l'article 41.

Sauf ce qui sera dit aux articles 13-24, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 6 :

Sont membres effectifs-les membres chanteurs agréés en cette qualité par le conseil d'administration en ordre d'auditions/réauditions et de cotisation.

Sont membres adhérents les membres non-chanteurs qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7 :

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Pour devenir membre effectif, le candidat doit aussi passer une audition.

Article 8 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision. Lorsqu'il s'agit de membres effectifs, la décision est aussi fondée sur l'avis du jury d'audition.

Article 9 :

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication approprié, tel le message électronique. Est également réputé démissionnaire, même en l'absence de rappel, le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation annuelle au plus tard un an après l'annonce de la fixation annuelle de son montant par le conseil d'administration en vertu de l'article 12.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à décision de l'assemblée générale, qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou pour des raisons de conduite inacceptable.

**Article 10 :**

Un membre effectif ou adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Un membre effectif ou adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Article 11 :**

L'assemblée générale peut formuler des critères additionnels pour la catégorie de membres effectifs et adhérents.

L'assemblée générale peut aussi établir d'autres catégories à travers lesquelles des organisations ou des individus peuvent avoir une relation définie avec l'association, mais sans pouvoir de décision, comme des "organisations partenaires", des "amis de la BCS", ou des souscripteurs. Ces organisations ou individus ne seront pas considérés comme des membres au sens des présents statuts. Lorsqu'elle établit cette catégorie, l'assemblée générale décide également la procédure de détermination des droits et obligations associés à cette catégorie ainsi que la procédure d'admission ou d'exclusion de cette catégorie spécifique d'organisations ou d'individus.

## **TITRE V - COTISATION**

**Article 12 :**

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation ainsi que les modalités de paiement sont fixés par le conseil d'administration et portés à la connaissance des membres par tout mode de communication approprié, en ce compris par annonce faite oralement lors des activités organisées par l'association, par courrier électronique ou par publication sur son site internet.

La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 250 euros. Toute cotisation exigible et payée ne sera pas remboursée.

Les membres adhérents ne doivent payer aucune cotisation.

## **TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 13:**

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;  
10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 14 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation. Elle est présidée par le/la Président(e) du conseil d'administration, ou, s'il/elle est absent(e), par l'administrateur qu'il/elle aura désigné pour le/la remplacer.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre de l'année civile.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, **doit** convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée conformément à ce qui est prévu à l'article 19.

L'association **peut** être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Article 16 :

Sauf dans les cas interdits par la loi, les réunions de l'assemblée générale peuvent aussi se tenir complètement ou partiellement à distance grâce à un moyen de communication électronique, en ce compris par vidéoconférence ou téléconférence, qui permette de participer à distance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions et de voter pour ou contre toute proposition ou de s'abstenir. Tout membre participant à distance à ces réunions doit être considéré comme présent en personne à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Article 17 :

Si la réunion se tient complètement ou partiellement à distance la convocation indiquera les moyens de communication électronique qui seront utilisés ainsi que toutes les informations nécessaires pour que chaque membre puisse se connecter à la réunion à distance.

Article 18 :

La décision de tenir une réunion de l'assemblée générale complètement ou partiellement à distance est prise par le conseil d'administration.

Article 19 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication écrite au moins un mois avant l'assemblée. La convocation est signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est établi par le/la Président(e) et transmis au moins quinze jours à l'avance. Sauf dans les cas interdits par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 20 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire qui devra être un membre et porteur d'une procuration. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 21 :

L'assemblée générale doit, pour être constituée et capable de délibérer valablement, rassembler au moins un tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Un membre sera considéré comme présent si il/elle a signé la liste des présences ou s'est connecté par voie électronique si la réunion se tient à distance comme prévu à l'art. 16.

Un membre sera considéré comme représenté si son représentant est porteur de sa procuration et a signé la liste des présences ou s'est connecté par voie électronique si la réunion se tient à distance comme prévu à l'art. 16.

Les procurations doivent être remises au Secrétaire du conseil d'administration en mains propres ou par courrier électronique.

**Article 22 :**

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

**Article 23 :**

À moins d'une disposition contraire prévue dans les présents statuts, l'assemblée générale décide à la majorité simple des membres effectifs, présents ou représentés, ayant le droit de vote.

**Article 24 :**

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le/la Président(e). Tous les rapports des réunions de l'assemblée générale, en ce compris toutes les décisions et résolutions prises par celle-ci, sont mis à la disposition des membres effectifs et adhérents et transmis par courrier électronique ou par tout autre mode de communication écrite. Ils sont également archivés dans la base de données électronique de l'association gérée par le conseil d'administration.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## **TITRE VII - ORGANE D'ADMINISTRATION**

**Article 25 :**

L'association est gérée par un conseil d'administration qui exerce la fonction d'organe d'administration au sens du Code des Sociétés et des Associations. Il est composé de six administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs ou adhérents.

L'assemblée générale peut également nommer un ou plusieurs administrateurs suppléants parmi les membres effectifs ou adhérents.

**Article 26 :**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période d'un an. Le terme "an" se réfère en l'espèce aux intervalles entre les assemblées générales ordinaires annuelles. Les administrateurs et les administrateurs suppléants sortants sont rééligibles. Aucun membre du conseil d'administration n'aura pendant plus de huit années consécutives la même fonction, sauf s'il en est décidé autrement par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

**Article 27 :**

Si un membre du conseil d'administration n'achève pas son mandat, les membres du conseil peuvent proposer un remplaçant pour aller jusqu'au terme du mandat et le conseil d'administration procède à son élection.

Article 28 :

L'assemblée générale désigne parmi les administrateurs un/une Président(e), un/e Trésorier/Trésorière et un/une Secrétaire.

En cas d'empêchement du/de la Président(e), ses fonctions sont assumées par l'administrateur que le/la Président(e) aura désigné pour le/la remplacer.

Article 29 :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an aux jour, heures et lieu qu'il décide. L'ordre du jour est établi par le/la Président(e) et mentionné dans la convocation.

Chaque membre du conseil d'administration peut être représenté aux réunions par un autre membre du conseil d'administration. Dans ce cas, le représentant devra être porteur d'une procuration écrite par courrier électronique du membre absent envoyé au Secrétaire. Aucun membre du conseil d'administration ne peut être porteur de plus de deux procurations de membres absents.

Le conseil d'administration peut délibérer et voter valablement lorsqu'une majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Article 30 :

Sous réserve de dispositions pertinentes des présents statuts, le conseil d'administration peut établir ses propres procédures régissant les prises de décisions, y compris pour la prise de décisions entre les réunions, et toute autre action du conseil d'administration. Le règlement de l'assemblée générale s'applique mutatis mutandis aux actions du conseil d'administration, si ledit conseil d'administration n'a pas établi ses propres procédures sur une question donnée.

Article 31 :

À moins d'une disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) ou de l'administrateur qui le/la remplace est prépondérante.

Article 32 :

Le conseil d'administration a plein pouvoir pour gérer et administrer l'association, à l'exception de ce qui est ou a été expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendeur qu'en demandeur.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 33 :

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le/la Président(e), soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Les procédures en justice, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur, sont engagées et poursuivies avec diligence par le conseil d'administration, représenté par le/la Président(e) ou par un membre du conseil d'administration.

Article 34 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 35 :

Les décisions et résolutions du conseil d'administration sont consignées dans les rapports des réunions établis par le/la Secrétaire et approuvés par le conseil d'administration. Les procès-verbaux sont mis à la disposition des membres effectifs et adhérents et transmis par courrier électronique. Ils sont archivés dans la base de données électronique de l'association gérée par le conseil d'administration.

## **TITRE VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Article 36 :

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement d'ordre intérieur précisant les mesures d'application des présents statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur sera porté à la connaissance de tous les membres et aura force obligatoire.

## **TITRE IX - BUDGETS ET COMPTES**

Article 37 :

L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 38 :

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 39 :

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat et ses émoluments s'il échet.

Article 40 :

L'association est financée par :

- a) les cotisations des membres,
- b) des subventions,
- c) des projets sous contrat,
- d) des donations,
- e) le sponsoring,
- f) des legs,
- g) toute autre source de revenus autorisée.

En vue de réaliser son but, l'association est autorisée à accepter toutes donations, sous réserve de directives approuvées par le conseil d'administration et conformément aux dispositions légales. Elle peut également être propriétaire de tous les biens nécessaires à la réalisation de ce but.

## **TITRE X – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 41 :

Toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins cinq membres effectifs de l'association ayant le droit de vote.

Sous réserve de la phrase qui suit, cette proposition doit être portée à la connaissance de tous les membres de l'association au moins deux mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale qui doit statuer sur cette proposition.

Une réunion de l'assemblée générale convoquée pour dissoudre l'association ou en modifier les statuts sera valablement constituée si au moins deux tiers du nombre total des membres effectifs ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Aucune décision portant sur une modification ou la dissolution de l'association ne peut sortir ses effets à moins qu'elle n'ait été votée par deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et ayant le droit de vote. Toutefois, si moins de deux tiers des membres autorisés à voter sont présents ou représentés lors de la réunion, une nouvelle réunion de l'assemblée générale est convoquée aux mêmes conditions que la précédente et se prononce valablement et définitivement sur la proposition en question à une majorité des deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés, ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs autorisés à allouer les actifs nets à une association ou à toute autorité publique dont le but est similaire ou comparable à celui de la présente association. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du(des) liquidateur(s) sont publiés aux Annexes du Moniteur belge.

## **TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 42:

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, et en particulier les publications aux Annexes du Moniteur belge, est régi par les dispositions du Code belge des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 ou par tout autre texte de loi sur les associations sans but lucratif entrant en vigueur.